

RELEVÉ 14

RL-14 (2022-10)

Renseignements sur un abri fiscal

Année Code du relevé N° du dernier relevé transmis

A- Numéro d'identification de l'abri fiscal B- Nombre de parts acquises C- Coût unitaire D- Dépense relative à l'abri fiscal E- Montant à recours limité

F- Montant de rajustement à risque G- Montant rajusté de la dépense relative à l'abri fiscal H- Montant admissible d'un don

Renseignements complémentaires

Nom et adresse de l'investisseur
Nom de famille ou raison sociale de l'investisseur

Numéro d'assurance sociale ou
numéro d'identification de l'investisseur

Numéro de référence (facultatif)

Prénom ou raison sociale

Nom et adresse du promoteur

Appartement Numéro

Rue, case postale

Appartement Numéro

Ville, village ou municipalité

Rue, case postale

Province Code postal

Ville, village ou municipalité

Province Code postal

Consultez le **sommaire 14 (RL-14.S)** pour obtenir plus de renseignements sur la façon de produire le relevé 14.



RELEVÉ 14

RL-14 (2022-10)

Renseignements sur un abri fiscal

Année		Code du relevé	N° du dernier relevé transmis		
A- Numéro d'identification de l'abri fiscal		B- Nombre de parts acquises	C- Coût unitaire	D- Dépense relative à l'abri fiscal	E- Montant à recours limité
F- Montant de rajustement à risque	G- Montant rajusté de la dépense relative à l'abri fiscal	H- Montant admissible d'un don			
Renseignements complémentaires					

Instructions et explications relatives aux cases du relevé 14

Pour chaque année où un investisseur veut déduire une perte ou demander une déduction ou un crédit d'impôt relatifs à un abri fiscal, il doit remplir le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6) et le joindre à sa déclaration de revenus avec l'état de ses revenus provenant de l'abri fiscal.

A Numéro d'identification attribué à l'abri fiscal par Revenu Québec. Ce numéro doit être inscrit dans le coin supérieur droit de tout état des revenus provenant de l'abri fiscal.

D Montant de la dépense de l'investisseur relative à l'abri fiscal avant soustraction des montants inscrits aux cases E et F.

E Montant à recours limité déterminé à l'égard de l'investisseur, ou à l'égard de toute personne avec qui il a un lien de dépendance, et qui se rapporte à l'abri fiscal. Il s'agit du montant impayé du principal d'une dette pour laquelle le recours est limité.

F Montant de rajustement à risque déterminé à l'égard de l'investisseur et qui se rapporte à l'abri fiscal. Il s'agit du montant ou de l'avantage auquel l'investisseur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a droit, en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte subie relativement à l'abri fiscal, ou en raison de la détention ou de l'aliénation de celui-ci.

G Montant obtenu en soustrayant du montant de la case D le total des montants inscrits aux cases E et F. Utilisez ce montant pour calculer la perte, la déduction ou le crédit d'impôt relatifs à l'abri fiscal, s'il y a lieu.

H Montant admissible du don inscrit sur le reçu officiel du donateur (si l'abri fiscal est un arrangement de don). L'investisseur ne doit pas demander de crédit d'impôt pour ce don deux fois.

Note : Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Renseignements complémentaires

201 Montant de toute réduction indirecte de la dépense selon le paragraphe c de l'article 851.41 de la Loi sur les impôts

202 Partie de la déduction pour amortissement qui est attribuable à l'investisseur relativement à l'abri fiscal

203 Partie des frais financiers qui est attribuable à l'investisseur relativement à l'abri fiscal

204 Montant réduit de la dépense, calculé selon l'article 851.41 de la Loi

205 Montant admissible inscrit sur le reçu officiel délivré pour la contribution en argent à des partis politiques (si l'abri fiscal est un arrangement de don). L'investisseur ne doit pas demander de crédit d'impôt pour cette contribution deux fois.

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de l'investisseur

Numéro de référence (facultatif)

Nom et adresse du promoteur

Nom et adresse de l'investisseur

REVENU
QUÉBEC

2 – Copie de l'investisseur
(Vous devez inclure ces données dans votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)



152G ZZ 49535071

Relevé officiel – Revenu Québec
Formulaire prescrit

RELEVÉ 14

RL-14 (2022-10)

Renseignements sur un abri fiscal

Année		Code du relevé	N° du dernier relevé transmis		
A- Numéro d'identification de l'abri fiscal		B- Nombre de parts acquises	C- Coût unitaire	D- Dépense relative à l'abri fiscal	E- Montant à recours limité
F- Montant de rajustement à risque	G- Montant rajusté de la dépense relative à l'abri fiscal	H- Montant admissible d'un don			
Renseignements complémentaires					

Instructions et explications relatives aux cases du relevé 14

Pour chaque année où un investisseur veut déduire une perte ou demander une déduction ou un crédit d'impôt relatifs à un abri fiscal, il doit remplir le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6) et le joindre à sa déclaration de revenus avec l'état de ses revenus provenant de l'abri fiscal.

A Numéro d'identification attribué à l'abri fiscal par Revenu Québec. Ce numéro doit être inscrit dans le coin supérieur droit de tout état des revenus provenant de l'abri fiscal.

D Montant de la dépense de l'investisseur relative à l'abri fiscal avant soustraction des montants inscrits aux cases E et F.

E Montant à recours limité déterminé à l'égard de l'investisseur, ou à l'égard de toute personne avec qui il a un lien de dépendance, et qui se rapporte à l'abri fiscal. Il s'agit du montant impayé du principal d'une dette pour laquelle le recours est limité.

F Montant de rajustement à risque déterminé à l'égard de l'investisseur et qui se rapporte à l'abri fiscal. Il s'agit du montant ou de l'avantage auquel l'investisseur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a droit, en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte subie relativement à l'abri fiscal, ou en raison de la détention ou de l'aliénation de celui-ci.

G Montant obtenu en soustrayant du montant de la case D le total des montants inscrits aux cases E et F. Utilisez ce montant pour calculer la perte, la déduction ou le crédit d'impôt relatifs à l'abri fiscal, s'il y a lieu.

H Montant admissible du don inscrit sur le reçu officiel du donateur (si l'abri fiscal est un arrangement de don). L'investisseur ne doit pas demander de crédit d'impôt pour ce don deux fois.

Note : Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

Renseignements complémentaires

201 Montant de toute réduction indirecte de la dépense selon le paragraphe c de l'article 851.41 de la Loi sur les impôts

202 Partie de la déduction pour amortissement qui est attribuable à l'investisseur relativement à l'abri fiscal

203 Partie des frais financiers qui est attribuable à l'investisseur relativement à l'abri fiscal

204 Montant réduit de la dépense, calculé selon l'article 851.41 de la Loi

205 Montant admissible inscrit sur le reçu officiel délivré pour la contribution en argent à des partis politiques (si l'abri fiscal est un arrangement de don). L'investisseur ne doit pas demander de crédit d'impôt pour cette contribution deux fois.

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de l'investisseur

Numéro de référence (facultatif)

Nom et adresse du promoteur

Nom et adresse de l'investisseur

REVENU
QUÉBEC

3 – Copie du promoteur (à conserver)



152G ZZ 49535071

Relevé officiel – Revenu Québec
Formulaire prescrit